

Mémoire présenté au Comité sénatorial permanent de la sécurité nationale, de la défense et des anciens combattants dans le cadre de son étude du projet de loi C-12 Loi concernant certaines mesures liées à la sécurité de la frontière canadienne et à l'intégrité du système d'immigration canadien et d'autres mesures connexes liées à la sécurité

Soumis par la Fédération canadienne des femmes diplômées des universités - Canadian Federation of University Women

Le 20 février 2026

À propos de la FCFDU

Fondée en 1919, la FCFDU est une organisation autofinancée et non partisane qui compte plus de 6 700 femmes et 90 clubs à travers le Canada. Nous œuvrons à l'amélioration du statut des femmes en promouvant l'éducation publique, les droits humains, la justice sociale et la paix au Canada et à l'étranger. Les clubs de la FCFDU accordent chaque année plus d'un million de dollars en bourses d'études et travaillent activement au sein de leurs communautés pour faire avancer notre mission, qui consiste à atteindre l'égalité et la justice sociale grâce à l'apprentissage continu. Nous travaillons au sein de nos communautés, à l'échelle nationale et internationale, pour promouvoir l'avancement de la condition féminine, les droits de la personne et le bien commun. Ce mandat comprend la défense de la protection et de la sécurité des femmes et des filles, y compris les réfugiées et les demandeuses d'asile au Canada.

Introduction

Le projet de loi C-12, actuellement examiné par le Comité sénatorial permanent de la sécurité nationale, de la défense et des anciens combattants, soulève des préoccupations concernant l'absence de consultation significative avec les organismes d'aide aux immigrant.e.s et aux réfugié.e.s ; la nécessité d'assurer un traitement équitable et non discriminatoire des réfugié.e.s et des demandeur.euse.s d'asile ; l'impact potentiel de l'élargissement des pouvoirs sur l'accès aux services juridiques et de soutien ; et l'importance de veiller à ce que les personnes concernées par ces dispositions soient clairement informées de leurs droits et des protections dont elles bénéficient en vertu de la législation applicable et de la Charte canadienne des droits et libertés. Le présent mémoire détaillera ces questions et proposera des modifications visant à les améliorer.

Enjeux liés au projet de loi C-12

Lorsqu'il a été présenté pour la première fois à la Chambre des communes, de nombreux organismes œuvrant dans le domaine de l'immigration ont estimé que le projet de loi C-12 risquait d'accroître les longs délais et les accumulations de dossiers en attente plutôt que de les résoudre de manière adéquate. Malgré ces mises en garde, le projet de loi C-12 a été rapidement adopté par la Chambre des communes grâce à des motions accélérées, et la même tactique est maintenant utilisée au Sénat.

Le projet de loi a d'abord été soumis à l'examen de la Chambre, du Comité permanent de la sécurité publique et de la sécurité nationale (SECU) et du Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration (CIMM). Cependant, très peu d'organisations œuvrant dans le secteur de l'immigration ont eu l'occasion de témoigner. Le Parlement a le devoir d'entendre ceux qui seront les plus touchés par ces nouveaux pouvoirs. Le gouvernement a ouvertement reconnu que ce projet de loi avait été rédigé sans consulter les experts en matière de réfugiés et d'immigration. Il est décevant que le gouvernement n'ait pas utilisé tous les outils à sa disposition pour rédiger un projet de loi visant à modifier le système d'immigration canadien, compte tenu des connaissances inestimables que possèdent les organisations de première ligne œuvrant dans le secteur de

l'immigration. Nous nous joignons aux défenseurs des droits de la personne, aux experts juridiques et aux organisations de première ligne pour souligner que le projet de loi C-12 menace de compromettre des décennies de progrès dans la mise en place d'un système d'immigration équitable, compatissant et fondé sur des règles.

La FCFDU reconnaît que ce projet de loi a été présenté dans le but de renforcer le système d'immigration et les frontières du Canada. Nous ne sommes pas opposés au renforcement de la sécurité frontalière et de l'application des lois en matière d'immigration, à l'amélioration de l'efficacité du traitement des demandes d'asile, à la lutte contre la criminalité transnationale ou à l'élargissement du partage d'informations entre les organismes.

Nous sommes profondément préoccupés par le fait que, dans son état actuel, le projet de loi C-12 pourrait enfreindre l'article 7 – Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne – de la Charte canadienne des droits et libertés. Comme l'a confirmé la Cour suprême du Canada dans sa décision rendue en 1985 dans l'affaire *Singh c. Canada*, l'article 7 de la Charte s'applique à « toute personne » physiquement présente au Canada, y compris les demandeur.euse.s d'asile. Les décisions concernant l'expulsion de ces personnes ont une incidence directe sur leur vie, leur liberté et leur sécurité et peuvent les mettre en danger.

Le projet de loi C-12 introduit des règles d'inadmissibilité qui empêchent certaines demandes d'asile d'être renvoyées devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR), notamment les demandes déposées plus d'un an après l'arrivée et celles présentées par des personnes qui entrent par les points frontaliers terrestres officiels avec les États-Unis et qui font leur demande plus de 14 jours après leur arrivée. Ces personnes seraient plutôt orientées vers une évaluation des risques avant renvoi (ERAR), qui offre généralement moins de protections procédurales qu'une audience complète pour déterminer le statut de réfugié.

L'élargissement des pouvoirs en matière de sécurité nationale et de renseignement doit s'accompagner d'un mécanisme indépendant de contrôle, de responsabilité solide et doté de ressources suffisantes. Ce principe est fondamental dans une société libre et démocratique. Comme il n'existe aucun droit de recours contre une décision rendue dans le cadre d'une ERAR, celle-ci ne peut faire l'objet d'un contrôle judiciaire que par la Cour fédérale, ce qui oblige la personne concernée à demander et à obtenir une autorisation avant que le contrôle judiciaire puisse être entendu. Cela entraînerait un accroissement des retards dans les dossiers traités par la Cour fédérale. La personne qui fait appel de sa décision pourrait être exposée à un risque d'expulsion pendant que sa demande est en instance.

Le projet de loi C-12 élargit également le pouvoir exécutif d'annuler, de suspendre ou de modifier les documents d'immigration, y compris les visas, les permis de travail et les permis d'études, sur la base d'une norme large et discrétionnaire d'« intérêt public ». Il permet également de rejeter les demandes d'asile incomplètes sans les renvoyer à la CISR, et les mesures de renvoi peuvent prendre effet immédiatement après le retrait ou l'abandon des demandes. Il serait utile de définir plus clairement ce qui est considéré comme « l'intérêt public ».

Au-delà des questions constitutionnelles, nous craignons que le projet de loi C-12 porte préjudice aux femmes et aux personnes vulnérables. Les survivant.e.s de violences sexistes, de trafic humains et de persécutions liées au genre sont souvent confrontés à des obstacles considérables pour déposer rapidement une demande d'asile, notamment des traumatismes, des responsabilités familiales, des barrières linguistiques, un accès limité à une aide juridique et la peur des autorités. Les dispositions proposées en matière d'inéligibilité désavantageraient de manière disproportionnée les personnes qui ont besoin de protection et qui ne sont pas en mesure de naviguer dans le système dans des délais rigides. Les dispositions proposées visant à faciliter les renvois plus rapides pourraient limiter l'accès à un avocat, à la planification de la sécurité et aux services de soutien.

L'article 28 du projet de loi C-12 habilite le ministre à partager des renseignements personnels avec d'autres entités gouvernementales, y compris les gouvernements étrangers des pays d'origine des réfugiés et des demandeurs d'asile. Un tel partage d'informations pourrait exposer les personnes à la persécution, à la discrimination et à des préjudices, et pourrait empêcher les réfugiés et les migrants d'accéder sans crainte à des services essentiels.

Le système canadien de détermination du statut de réfugié doit rester conforme aux obligations qui lui incombent en vertu de la Convention relative au statut des réfugiés et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, y compris l'obligation de non-refoulement et l'exigence que les procédures soient équitables, non discriminatoires et adaptées à la persécution liée au genre.

Recommandations de la FCFDU:

Nous demandons respectueusement au Comité de recommander des modifications spécifiques au projet de loi C-12 qui préserveront l'accès à la protection des réfugiés pour les personnes vulnérables, garantiront l'équité procédurale et limiteront les pouvoirs discrétionnaires étendus qui pourraient les mettre en danger.

- Nous recommandons de modifier l'article 31 afin de garantir que les représentant.e.s désigné.e.s ne soient pas administrés par l'ASFC ou IRCC et qu'ils ne soient pas des employé.e.s d'IRCC ou de l'ASFC, afin d'assurer une représentation impartiale de la personne concernée.
- Nous recommandons la suppression ou la modification de l'article 28 afin que le partage d'informations n'expose pas les personnes à la persécution, à la discrimination et à des préjudices, ni n'entrave leur accès à des services essentiels.
 - La partie 7, le paragraphe 11.3 et le sous-alinéa 14(2) b.1) de la section 1 de la LIPR semblent abaisser les seuils pour obtenir des informations et permettre aux agents de suspendre le traitement des visas et des documents sans critères clairs. Nous recommandons que le libellé soit modifié afin de tenir compte des risques pour la vie privée.

- Nous recommandons que l'application rétroactive de cette loi soit supprimée et que la loi n'entre en vigueur qu'à la date de sa sanction royale, le délai d'un an commençant à courir à compter de la date de la sanction royale.
- Nous recommandons que la partie 7 soit modifiée afin d'inclure une définition et des paramètres clairs concernant ce que signifie pour le gouverneur en conseil le fait d'être d'avis que quelque chose est dans l'intérêt public. En l'absence de paramètres clairement définis, nous recommandons que les alinéas 7a) et 7b) soient supprimés.